



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-07-20 - 00002 .
portant convocation des électeurs de la commune de
MARCOLS-LES-EAUX (07190)
en vue de l'élection de trois conseillers municipaux les 2 et 9 octobre 2022**

**La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche,
Sous-préfète de l'arrondissement de Privas,**

Vu le code électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Madame Isabelle ARRIGHI en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-00006 du 31 août 2021 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la démission, effective le 20 octobre 2020, de Madame Marie Madeleine ROCA de son mandat de conseillère municipale de la commune de MARCOLS-LES-EAUX ;

Vu la démission, effective le 4 juillet 2022, de Monsieur Pascal BREUGELMANS de son mandat de conseiller municipal de la commune de MARCOLS-LES-EAUX ;

Vu la démission de Monsieur Bernard JUSTET de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de MARCOLS-LES-EAUX par lettre du 30 juin 2022, acceptée par le préfet de l'Ardèche le 15 juillet 2022 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de MARCOLS-LES-EAUX est de onze membres s'agissant d'une commune dont la population municipale est comprise entre 100 et 499 habitants et que, suite à ces démissions, le nombre de conseillers municipaux actuellement en exercice n'est plus que de huit membres ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire est obligatoire en l'espèce, dans la mesure où le conseil municipal doit être complet avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: les électeurs de la commune de MARCOLS-LES-EAUX sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2022** afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 9 octobre 2022**.

Article 2: les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, sont obligatoires. Les candidats ou leur mandataire devront se présenter à la préfecture de l'Ardèche, au bureau des élections sis boulevard de Vernon à PRIVAS.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04.75.66.51.38 ou 04.75.66.51.33.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 12 septembre au mercredi 14 septembre 2022 : de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
- le jeudi 15 septembre 2022 : de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- du lundi 3 octobre 2022 de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
- au mardi 4 octobre 2022, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

N.B.: en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature.

Seuls pourront se présenter, au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3: après clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de MARCOLS-LES-EAUX, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 19 septembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} octobre 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 3 octobre 2022 à zéro heure, et s'achèvera le samedi 8 octobre 2022 à minuit.

Article 5: cette élection sera organisée sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et de la liste électorale complémentaire municipale (citoyens non français de l'union européenne résidant en France), arrêtées le vendredi 26 août 2022 (date limite d'inscription pour participer au scrutin), éventuellement modifiées par décisions d'inscription du maire au titre de l'article L.30 du code électoral, par décisions judiciaires d'inscription ou de radiation prises en application de l'article L.16 du même code, ou encore suite à décès d'électeurs.

Conformément aux articles L. 31 et R. 14 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis la clôture des listes électorales le 3 décembre 2021 (inscriptions en application de l'article L. 30, inscriptions et radiations en application de l'article L. 16, radiation des électeurs décédés) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le mardi 27 septembre 2022.

Article 6 : les articles L.71 à L. 78, L. 111, et R. 72 à R. 80 du code électoral, instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs, s'appliquent à cette élection.

Article 7 : le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : en application des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui ferait suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroulera ensuite conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Le recensement général des votes sera effectué par le bureau de vote de la commune. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par son président et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Dès le lendemain du scrutin, un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote ainsi que ses annexes, seront transmis à la Préfecture par les soins de l'administration communale.

Article 10 : les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra ainsi être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

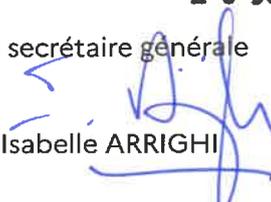
Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au candidat le plus âgé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire par intérim de la commune de MARCOLS-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Privas, le 29 JUIL. 2022

La secrétaire générale

Isabelle ARRIGHI



Informations relatives aux délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

